

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DÉCISION N° 19/160

relative à la conclusion d'un accord bilatéral avec la France portant sur la suspension des services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la France en cas de défaut de paiement des redevances de route EUROCONTROL

LA COMMISSION ÉLARGIE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 5,

vu l'article 2.1 (q) de la version coordonnée du texte de la Convention jointe en annexe au Protocole, ouvert à la signature le 27 juin 1997, coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité aérienne telle qu'amendée à plusieurs reprises et mise en œuvre de façon anticipée en vertu de la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 7.2 et 11,

vu l'accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment ses articles 11 et 12,

vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité aérienne du 13 décembre 1960 telle qu'amendée à plusieurs reprises, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'article 6.2 de l'annexe IV de la version consolidée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole,

sur proposition du Comité élargi et de l'Agence,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article unique

L'Agence est autorisée à conclure un accord bilatéral avec la France portant sur la suspension des services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la France en cas de défaut de paiement des redevances de route EUROCONTROL, sur la base d'un accord dont copie est jointe en appendice.

Fait à Bruxelles, le 21.10.2019

Tatevik Revazyan
Présidente de la Commission



Accord entre EUROCONTROL et le Ministère de la Transition écologique et solidaire de la République Française portant sur la suspension des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien de la France en cas de défaut de paiement des redevances de route EUROCONTROL

EUROCONTROL¹, représentée par son Directeur général, Monsieur Eamonn BRENNAN,

et

Le Ministre de la Transition écologique et solidaire de la République française, Direction générale de l'aviation civile (DGAC), représenté par Monsieur Patrick GANDIL, Directeur général, ci-après dénommée « DGAC »

ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

considérant les points suivants :

- vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 5,
- vu l'article 2.1 (q) de la version coordonnée du texte de la Convention jointe en annexe au Protocole, ouvert à la signature le 27 juin 1997, coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité aérienne telle qu'amendée à plusieurs reprises et mise en œuvre de façon anticipée en vertu de la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997,
- vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 7.2 et 11,
- vu l'accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment ses articles 11 et 12, qui disposent que des mesures de recouvrement forcé peuvent être prises à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté de la somme due au titre des redevances de route,
- vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 telle qu'amendée à plusieurs reprises, ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'article 6.2 de l'annexe IV de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, en vertu duquel les mesures peuvent également comprendre, à la requête d'EUROCONTROL, une révision, par une Partie contractante ou tout organisme compétent, des autorisations administratives liées à l'activité de transport aérien ou à la gestion du trafic aérien délivrées à un usager redevable du paiement de la redevance, si la législation correspondante le permet,
- vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 134-7,

¹ L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

- vu la décision n° ... prise par la Commission élargie le ... 2019, autorisant l'Agence à conclure, avec la DGAC, un accord bilatéral portant sur la suspension des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien de la France en cas de défaut de paiement des redevances de route EUROCONTROL,

les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier – Redevances de route arriérées

- 1.1. EUROCONTROL peut demander, par écrit, à la DGAC de suspendre les services de navigation aérienne à un usager en retard de paiement, afin de recouvrer des redevances de route impayées, sous réserve qu'une partie desdites redevances dues soit destinée à la DGAC.
- 1.2. La DGAC n'est nullement tenue de suspendre les services de navigation aérienne.
- 1.3. Les précisions relatives à la procédure à suivre font l'objet d'un document intitulé « Procédures de travail » validées par les Parties. Celles-ci peuvent être modifiées et validées par accord écrit entre le service de la DGAC en charge des redevances de navigation aérienne et le service d'EUROCONTROL en charge du recouvrement de ces redevances.

Article 2 – Responsabilité

- 2.1. EUROCONTROL est tenue de garantir la DGAC et son personnel contre :
 - a) les actions en responsabilité en cas de pertes, de dommages ou de blessures subis par des aéronefs (y compris la perte de jouissance de ceux-ci) ou des personnes (y compris les blessures ayant entraîné la mort), découlant directement de la suspension des services de navigation aérienne dans l'espace aérien de la France suite à la demande d'EUROCONTROL, pour défaut de paiement des redevances de route dues à EUROCONTROL ;
 - b) les coûts supportés par la DGAC suite à la suspension des services de navigation aérienne. Ces coûts comprennent les frais de stationnement et autres frais qui peuvent résulter de l'incapacité d'un aéronef de quitter la France ;
 - c) les honoraires d'avocat raisonnables supportés par la DGAC dans le cadre de la défense de ses intérêts contre toute réclamation, action en justice ou procédure judiciaire découlant directement de la suspension des services de la navigation aérienne suite à une demande d'EUROCONTROL.
- 2.2. La garantie visée au point 2.1 ci-dessus ne s'applique pas dans le cas où les pertes, dommages ou blessures subis par un aéronef et/ou des personnes sont imputables à une négligence grave ou à un manquement délibéré de la DGAC ou de son personnel.

Article 3 – Coopération entre les Parties

- 3.1. Les Parties coopèrent pleinement et se prêtent mutuellement assistance par rapport à toute réclamation, action en justice ou procédure judiciaire découlant directement de la suspension des services de la navigation aérienne suite à une demande d'EUROCONTROL.

- 3.2. Si la DGAC vient à être informée de l'introduction, réelle ou potentielle, d'une réclamation, action en justice ou procédure judiciaire à l'encontre d'elle-même, d'EUROCONTROL ou de tout autre tiers, découlant de la suspension des services de la navigation aérienne suite à une demande d'EUROCONTROL, la DGAC en informe cette dernière par écrit.
- 3.3. La DGAC se concerta avec EUROCONTROL aux fins d'examiner la manière de réagir à toute réclamation, action en justice ou procédure judiciaire à l'encontre de la DGAC découlant de la suspension des services de la navigation aérienne suite à une demande d'EUROCONTROL.

Article 4 – Coûts

- 4.1. Les coûts imputables à EUROCONTROL en application de l'article 2.1 (b) et qui ont été supportés par un exploitant d'aéroport et/ou un prestataire de services d'escale et facturés à la DGAC doivent être remboursés à la DGAC dans les 30 jours suivant la réception par EUROCONTROL de la demande de paiement émanant de la DGAC. Une telle demande est transmise à EUROCONTROL une fois que la suspension des services de la navigation aérienne a pris fin.
- 4.2. Lorsque la prestation des services de la navigation aérienne est suspendue par la DGAC à la fois pour défaut de paiement de redevances de route dues à EUROCONTROL et pour défaut de paiement de redevances autres que les redevances de route, les coûts visés à l'article 2.1 sont supportés proportionnellement aux montants des redevances impayées, par EUROCONTROL au titre des redevances de route et par la DGAC au titre des redevances autres que les redevances de route.

Article 5 – Droit applicable et juridiction compétente

- 5.1. Le présent accord est régi par les dispositions du droit français.
- 5.2. Les Parties conviennent que tout différend qui surviendrait en rapport avec le présent accord et qui ne pourrait être réglé par la voie de négociations directes sera porté devant le tribunal compétent de France.

Article 6 – Modifications

Le présent accord ne peut être modifié que par un instrument écrit de même forme, signé par les représentants dûment mandatés des Parties.

Article 7 – Confidentialité

Sauf si leur divulgation est imposée par une loi ou un règlement, le présent accord et toute procédure de travail convenue par les Parties doivent demeurer confidentiels et leur contenu ne peut être divulgué qu'à des tiers qui ont besoin d'en connaître la teneur. Toute divulgation à un tiers doit obéir à la même obligation de stricte confidentialité.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent accord prend effet le jour de sa signature par les deux Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent accord.

Fait en deux exemplaires originaux rédigés en langue française et anglaise. Le texte en langue française fera foi en cas de divergence entre les deux versions.

Pour la DGAC



Patrick Gandil
Directeur général

Signé le

Pour EUROCONTROL



Eamonn Brennan
Directeur général

Signé le



14 NOV. 2019